
J.P. Fontaine-l'Évêque,
17 septembre 2003.
Juge: D. RUBENS, juge de paix.
Greffier: N. IMHOFF.
Avocats: MM^{es} O. IGNACE et A. WERY.

Aliments - obligation des parents envers leur enfant - enfant majeur - fondement - critères.

Une demande d'aliments introduite par la mère d'un enfant handicapé sur la base de l'article 203 du Code civil n'est pas fondée lorsque cet enfant est majeur et ne poursuit pas de formation. Si obligation alimentaire il y a, elle ne pourrait être fondée que sur la base du droit commun, et plus particulièrement de l'article 205 du Code civil. Dans cette hypothèse cependant, dès lors que l'obligation des parents n'a plus qu'un caractère subsidiaire, le créancier d'aliments doit établir un état de besoin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

verplichting van de ouders ten aanzien van hun kind - meerderjarig kind - grondslag - criteria.

De onderhoudsvordering die de moeder van een gehandicapt kind instelt op basis van artikel 203 van het Burgerlijk Wetboek is ongegrond wanneer dit kind meerderjarig is en geen opleiding meer volgt. Als er al een onderhoudsverplichting is, kan zij enkel steunen op het gemene recht en meer bepaald op artikel 205 van het Burgerlijk Wetboek. Alsdan moet de onderhoudsschuldeiser aantonen dat hij behoeftig is, hetgeen te dezen niet het geval is, zodat de onderhoudsverplichting van de ouders nog slechts van aanvullende aard is.

La demande

Attendu que la demande mue par requête déposée au greffe le 8 mai 2003 tend à dire pour droit que plus aucune part contributive n'est due en faveur de Frédéric né le 11 juillet 1975 et ce, à dater du 1er avril 2003;

Les antécédents de faits et de procédure

Attendu que les parties sont divorcées;

Que de leur union, elles ont retenu un enfant, Frédéric précité;

Que ce dernier est handicapé à plus de 66 %;

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel du 3 septembre 1992 a confirmé une ordonnance de référé (non produite) qui avait condamné le demandeur au paiement d'une part contributive de 2.500 BEF par mois, indexée;

Attendu que le demandeur invoque que:

- Frédéric est actuellement majeur (de puis 1993);
- il a des ressources personnelles;
- il vit indépendamment de la défenderesse;
- il lui appartient de solliciter, à titre personnel, une pension alimentaire;

- la défenderesse n'apporte pas la preuve des dépenses supplémentaires qu'elle devrait prendre en charge en raison de l'insuffisance des revenus de Frédéric;

Attendu que la défenderesse invoque que:

- Frédéric fréquente le home "Le Foyer" à Gembloux, en internat, à raison de 5 jours/semaine; la pension de handicapé s'élève à 991 EUR par mois;
- avec ce montant, elle doit néanmoins assurer le coût de séjour au home à concurrence de 700 EUR en moyenne par mois (hébergement et soins médicaux);
- lorsque Frédéric séjourne chez elle, cela entraîne des frais importants;
- le demandeur ne voit plus son fils de puis 1991;

Attendu qu'au moment où la cour d'appel a prononcé l'arrêt précité, Frédéric était mineur d'âge et la mère ne percevait que des allocations familiales (majorées); que le home prélevait alors deux tiers des allocations et ne réclamait rien de plus; que le solde des allocations qui revenaient à la mère s'élevait à 4.979 BEF, montant qui avait été estimé insuffisant par la Cour pour assurer l'entretien de Frédéric (voir les attendus de l'arrêt de la Cour);

Qu'actuellement, le reliquat de l'allocation de handicapé s'élève à 290 EUR par mois, après paiement des frais de home (soit 11.698 anciens francs) soit plus du double du montant dont disposait la défenderesse en 1991;

Attendu que la défenderesse perçoit des allocations de chômage de 860 EUR par mois;

Attendu que de son côté, le demandeur perçoit des allocations de chômage de 890 EUR par mois (il prétend avoir été condamné en octobre 2002 à payer 100 EUR par mois à titre de contributions alimentaires pour deux autres enfants et verser un loyer qui est de 400 EUR, mais les pièces justificatives ne sont pas produites; en effet, les pièces qui figurent à son dossier ne correspondent pas à l'inventaire);

La décision du tribunal

Attendu que la défenderesse plaide que

l'obligation définie à l'article 203 du Code civil se poursuit après la majorité de l'enfant même si celui-ci perçoit des allocations de handicapé;

Que pour mémoire le texte légal prévoit que:

Art. 203.

"§ 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant."

Que l'on ne se trouve manifestement pas dans ce cas de figure puisque Frédéric est âgé de 28 ans et ne suit aucune formation;

Que si obligation alimentaire il y a, elle ne pourrait se situer nécessairement que dans le cadre du droit commun;

(cf. les articles 205 et suivants du Code civil)

Que dans ce cas, le créancier d'aliments doit établir un état de besoin dès lors que l'obligation des parents n'a plus qu'un caractère subsidiaire;

Qu'il fut jugé que:

"La mère qui subvient seule aux besoins des enfants, même majeurs, s'acquitte d'une obligation qui pèse sur elle pour le tout; elle est cependant en droit de réclamer au père la part qui incombe à celui-ci dans les frais d'entretien" (Civ. Bruxelles (3e ch.), 20 novembre 1979, Rev. not. b., 1980, p. 450);

Attendu qu'aucune obligation alimentaire n'est encore due dans le cadre de l'article 203 du Code civil;

Que la défenderesse n'a formulé aucune demande sur base des articles 205 et suivants du Code civil;

Qu'en toute hypothèse, elle ne démontre pas que subsisterait une obligation ali

mentaire justifiée par un état de besoin dès lors que le reliquat dont dispose Frédéric, après paiement des frais de home, paraît suffisant pour couvrir l'ensemble de ses dépenses à propos desquels la défenderesse ne donne d'ailleurs aucun détail;

Que la demande doit donc être déclarée en grande partie fondée;

Que toutefois, le tribunal n'a pas trouvé dans les dossiers des parties la raison pour laquelle la suppression de la contribution alimentaire devrait intervenir au 1er avril 2003 si bien qu'il y a lieu de considérer la date du dépôt de la requête, soit le 8 mai 2003;

PAR CES MOTIFS,

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement;

Disons la demande recevable et en grande partie fondée;

Disons pour droit que le demandeur n'est plus tenu au paiement d'une part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation de Frédéric et ce à partir du 8 mai 2003, date du dépôt de la requête;

Déboutons la partie demanderesse du surplus de sa demande;

Vu la qualité des parties, compensons les dépens.

Note

Dans cette décision, le juge de paix rappelle les portées différentes des obligations alimentaires des parents envers leurs enfants selon que les enfants sont ou non mineurs ou en âge de formation.

Dans la première hypothèse, l'obligation est fondée sur l'article 203 du Code civil et donne le droit pour l'enfant de bénéficiaire du même niveau de vie que ses parents (1).

Dans la seconde hypothèse, l'obligation est fondée sur l'article 205 du Code civil et répond dès lors aux critères des obligations alimentaires de droit commun, lesquelles sont moins étendues. En effet, les aliments ne sont alors dus qu'à concurrence du besoin du créancier et en fonction des capacités du débiteur.

Dans le cas d'espèce, le juge de paix considère que la mère de l'enfant majeur et handicapé pourrait éventuellement agir contre le père pour lui réclamer une partie des sommes dont elle s'est acquittée en faveur de l'enfant, mais il estime qu'elle n'apporte pas la preuve de l'état de besoin de l'enfant de telle sorte qu'aucune obligation alimentaire ne se justifie dans le chef du père de l'enfant alors que ce dernier était bel et bien tenu au paiement d'une contribution alimentaire lorsque son fils était encore mineur.

N. DANDROY

(1) A. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *Etat actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 19 et 62; F. BUYSSENS, "De onderhoudsbijdrage voor de kinderen en de onderhoudsuitkering tussen echtgenoten bij echtscheiding door onderlinge toestemming", in *Onderhoudsgelden*, Leuven, Acco, 2001, p. 87, n° 129.